

Tunis, 10/12/2019

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat

« Les immobilisations incorporelles »

Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP
LE 09/01/2020**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « Les immobilisations incorporelles », tel qu'approuvé par la commission permanente des normes des comptes de l'Etat, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 09/01/2020 par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du document

1) Importance des immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles représentent des investissements immatériels effectués par l'Etat en vue d'une utilisation sur plus d'une période comptable. Elles présentent la spécificité d'être des actifs non monétaires identifiables et sans substance physique.

Les immobilisations incorporelles peuvent aussi résulter, non pas d'un investissement mais plutôt de l'exercice, par l'Etat d'un pouvoir particulier qui autorise ou restreint l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public.

Les spécificités des immobilisations corporelles rendent leur recensement, comptabilisation et suivi d'une manière transparente au niveau des états financiers de l'Etat une exigence indispensable pour les utilisateurs de l'information financière surtout dans un contexte où les investissements incorporels prennent de plus en plus de l'importance.

2) Objectifs de la norme

Le projet de la norme préconise le traitement comptable des immobilisations incorporelles de l'Etat. Plus précisément, il prescrit les règles de leur prise en compte, de leur évaluation à la date d'entrée et à la clôture de la période comptable, de leur décomptabilisation, ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

Egalement, ledit projet traite des règles de comptabilisation des dotations aux amortissements et des dépréciations des immobilisations incorporelles

3) Champ d'application

Le champ d'application de la présente norme couvre les immobilisations incorporelles de l'Etat résultant:

- des dépenses ayant concouru à une amélioration identifiable et durable des capacités des services de l'Etat à assurer leurs missions et qui peuvent être acquises ou générées en interne par la réalisation d'un projet. Ces immobilisations comprennent les brevets et droits similaires, les logiciels et les sites Internet qui ne sont pas purement informatifs.
- De l'exercice, par l'Etat d'un pouvoir particulier qui autorise ou restreint l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public mis en évidence par une transaction avec un tiers.

4) Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, un élément incorporel doit être comptabilisé en tant qu'actif si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Il est contrôlé individuellement ou conjointement par l'Etat
- Il peut être évalué de manière fiable;

Le projet de la norme prévoit une comptabilisation à hauteur de la quote-part du contrôle en cas de contrôle conjoint de l'immobilisation incorporelle avec d'autres entités.

5) Evaluation des immobilisations incorporelles

Le projet de la norme propose qu'à leur entrée dans le bilan de l'Etat, les immobilisations incorporelles doivent être évaluées :

- à leur coût d'acquisition en cas d'acquisition à titre onéreux,
- à leur coût de production pour celles qui sont générées en interne.
- à leur juste valeur pour celles acquises à titre gratuit ou dans le cadre d'un échange.

Pour les immobilisations incorporelles générées en interne à travers un projet de recherche et développement, la norme distingue la phase de recherche de la phase de développement et préconise que les dépenses relatives à ces deux phases sont en principe

comptabilisées en charges de la période comptable concernée. Seules les dépenses de développement peuvent être immobilisées si certaines conditions sont remplies. Ces conditions concernent notamment la faisabilité (technique et financière), la capacité (technique, humaine et financière) et l'intention...etc.

Certaines immobilisations incorporelles peuvent résulter de l'exercice, par l'Etat, d'un pouvoir particulier d'autoriser ou de restreindre l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public et mis en évidence par des transactions effectuées avec des tiers. La présente norme prévoit que dès la survenance de la transaction, il convient d'évaluer le droit incorporel de façon fiable par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus par l'Etat et de comptabiliser une immobilisation incorporelle pour la valeur de ce droit.

La comptabilisation de ce type d'immobilisations est tributaire de l'existence de flux de trésorerie futurs au profit de l'Etat et de leur évaluation de manière fiable.

6) Amortissements et dépréciations

Amortissements

La présente norme propose d'amortir les immobilisations incorporelles lorsque leur durée d'utilité est déterminable. L'amortissement est effectué par la répartition systématique du montant amortissable sur la durée d'utilité selon le mode linéaire ou variable. Dans tous les cas, le mode d'amortissement choisi doit refléter fidèlement le rythme de consommation des avantages futurs liés à l'immobilisation.

Pour la détermination de la durée d'utilité, la norme propose de considérer plusieurs facteurs dont notamment :

- les clauses légales, réglementaires et contractuelles qui peuvent prévoir une durée fixe d'utilisation ;
- l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;
- les clauses de renouvellement ou d'extension qui peuvent altérer la durée d'utilité.

Le projet de la norme autorise la révision de la durée d'utilité et du rythme d'amortissement des immobilisations incorporelles dans les cas où les estimations actuelles diffèrent des estimations antérieures. Ces changements sont comptabilisés conformément aux dispositions de la norme traitant des méthodes comptables, estimations et erreurs.

Dépréciations

Lorsque la valeur d'une immobilisation incorporelle se voit dégradée suite à des événements exceptionnels, la norme autorise de ramener sa valeur comptable nette à sa valeur récupérable par la constatation, en charges, d'une dépréciation.

7) Dispositions transitoires

Le projet de la norme prévoit de procéder à l'intégration progressive des immobilisations incorporelles à leur juste valeur et ce sur une période de 5 ans.

8) Positionnement de la norme par rapport aux autres référentiels comptables

Le traitement comptable des immobilisations incorporelles représentatives des avantages économiques futurs attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public converge avec les dispositions normatives du référentiel français et marocain. Le référentiel IPSAS n'a pas prévu la prise en compte de cette catégorie d'immobilisation.

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat « Les immobilisations incorporelles »

Questions à l'intention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les catégories des immobilisations incorporelles de l'Etat ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres catégories qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

Q2 : le champ d'application couvre particulièrement les immobilisations incorporelles résultant de l'exercice, par l'Etat, de son pouvoir particulier d'autoriser ou de restreindre l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public. Êtes-vous favorables à cette particularité ? Dans la négative, pouvez-vous citer les raisons ?

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

La norme prévoit le cas du contrôle conjoint d'une immobilisation incorporelle avec d'autres entités et préconise sa comptabilisation à la quote-part du contrôle de l'actif.

Q1 : êtes-vous d'accord sur le traitement préconisé ? Dans la négative, quel traitement proposez-vous ?

4) Evaluation

Dans le cas des immobilisations incorporelles générées en interne à travers un projet de recherche et développement, la norme préconise de distinguer les deux phases et de n'immobiliser que les dépenses de développement et ce, sous conditions.

Q1 : êtes-vous favorable à ce traitement ? Peut-t-il poser des difficultés d'ordre pratique ?

Q2 : jugez-vous suffisantes les conditions d'immobilisation des dépenses de développement? Sinon proposez-vous d'autres conditions ?

La norme propose d'évaluer les immobilisations incorporelles résultant de transactions sur des éléments identifiés de son domaine public à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs procurés par ladite transaction.

Q3 : êtes vous favorables à ce traitement ? Dans la négative, pouvez-vous citer les raisons ?

5) évaluation ultérieure

Le projet de la norme propose d'amortir les immobilisations incorporelles sur leur durée d'utilité quand elle est déterminable.

Q1 : Jugez-vous exhaustifs les facteurs proposés pour la détermination de la durée d'utilité? Proposez-vous d'autres facteurs ?

6) Informations à fournir

Q1 : Estimez-vous que les informations à fournir selon la norme sont suffisantes? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous jugez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

Q2: La conformité aux obligations d'information à fournir au niveau du projet de la norme pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? S'il y a lieu, veuillez donner des exemples de ces difficultés.

Q3 : juger vous pertinente l'information sur la valeur des immobilisations incorporelles résultant de l'exercice du pouvoir particulier de l'Etat d'autoriser ou de restreindre l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public et affectées gratuitement à d'autres entités ? Dans l'affirmative estimez-vous que le cout de production de cette information justifie ses avantages ? peut elle poser des difficultés d'ordre pratique ?

7) Dispositions transitoires

Le projet de la norme propose d'intégrer les immobilisations incorporelles à leur juste valeur sur une période de 5 ans.

Q1 : pensez-vous qu'un délai de 5 ans est jugé raisonnable ? Dans la négative, quel délai proposez-vous ?

Q2 : l'intégration à la juste valeur pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique ?

8) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions? Veuillez les préciser.